



Communiqué de presse

15 Octobre 2014

SIX Management SA
Selnaustrasse 30
Case postale 1758
CH-8021 Zurich
www.six-group.com

Media Relations:
T +41 58 399 2227
F +41 58 499 2710
pressoffice@six-group.com

SIX accueille avec réserve le message du Conseil fédéral concernant la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)

En tant que gestionnaire de l'infrastructure du marché financier suisse, SIX soutient les efforts du Conseil fédéral de réglementer dans une loi unique l'infrastructure du marché et le commerce de dérivés. SIX reconnaît que la proposition de loi publiée début septembre est pragmatique, pratique et largement orientée sur les normes internationales. Toutefois, SIX s'étonne de l'inadéquation de l'approche adoptée dans le domaine des plates-formes et des systèmes de négoce, où les systèmes organisés de négociation ne sont pas considérés comme des infrastructures autonomes de marchés financiers.

Pour la place financière suisse, orientée à l'international, une réglementation claire et compétitive de l'infrastructure du marché financier est indispensable. L'adaptation aux normes internationales (G-20, Financial Stability Board) est essentielle à la compétitivité, la réglementation européenne conditionnant l'accès au marché pour les prestataires de services ressortissants d'Etats tiers à l'existence d'une réglementation équivalente sur leurs marchés domestiques. C'est pourquoi, en tant que gestionnaire de l'infrastructure du marché financier suisse, SIX soutient expressément les efforts du Conseil fédéral d'intégrer à l'avenir certaines parties de la loi sur les bourses, la loi sur les banques, la loi sur la Banque nationale et l'ordonnance de la Banque nationale dans un texte unique, la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), et de façon compatible avec les évolutions de la législation internationale dans ce domaine.

SIX salue le fait que le concept d'«infrastructure de marché financier» fait l'objet d'une définition large dans le cadre du message sur la LIMF et intègre tous les niveaux, du négoce à la conservation, en passant par la facturation et le règlement. Le cadre législatif ainsi créé est tout à fait adapté aux spécificités de l'activité d'un gestionnaire d'infrastructure. Il permet notamment de régler certaines questions depuis longtemps en suspens concernant les infrastructures post-négociation. La simplification accompagnant la proposition augmente par ailleurs la transparence pour tous les acteurs du marché. De la même façon, SIX se félicite du maintien du principe de prudence éprouvé d'autorégulation des bourses. Ce concept très apprécié dans le passé continuera à l'avenir à assurer une surveillance proche des marchés. Par ailleurs, SIX reconnaît que la réglementation présentée met en place de façon pragmatique les exigences du G-20 concernant l'augmentation de la stabilité du système et de la concurrence dans le domaine du négoce de produits dérivés. L'obligation de déclarer les transactions sur dérivés prévue dans la loi a donné l'occasion à SIX, comme publié en juin de cette année, d'établir un registre central des transactions de produits dérivés et de le mettre à



la disposition des acteurs du marché. Le projet a rencontré un grand intérêt auprès des banques et bénéficie d'un large soutien.

SIX s'étonne cependant que le Conseil fédéral s'écarte du projet de consultation et particulièrement des normes internationales en ce qui concerne la réglementation des systèmes organisés de négociation. Afin de minimiser l'arbitrage réglementaire et de maximiser la transparence dans la détermination des prix, les régulateurs européens ont opté pour des conditions de concurrence uniformes pour toutes les plates-formes de négociation. Dérogeant à ce principe, le projet de loi en Suisse ne classe pas les plates-formes organisées de négociation parmi les infrastructures de marchés financiers. Les gestionnaires de plates-formes organisées de négociation seront ainsi seulement soumis à des obligations limitées dans les domaines de l'organisation opérationnelle et de la transparence du négoce, ce qui peut entraîner des inégalités de traitement entre les places de négoce et des distorsions de la concurrence. SIX confirme par ailleurs la nécessité de continuer à réserver, conformément aux normes internationales, le négoce multilatéral d'actions et de titres assimilables à des actions aux places de négoce réglementées et surveillées, c'est-à-dire aux bourses. C'est uniquement de cette façon qu'une fragmentation du négoce, néfaste à la détermination des prix et à la transparence, peut être évitée. L'UE a déjà réagi à cette évolution défavorable aux investisseurs en instaurant une «obligation de négociation» sur les places réglementées. Or la Suisse ne devrait pas placer plus bas la barre de protection des intérêts des investisseurs.

Compte tenu de la mondialisation des marchés financiers, de la croissance de la concurrence étrangère et de l'évolution de la réglementation internationale, SIX tient à l'adéquation des règles suisses avec les normes internationales, comme condition essentielle de garantie à long terme de la compétitivité de l'infrastructure du marché financier suisse.

Alain Bichsel, Head Corporate Communications, se tient volontiers à disposition pour toute information complémentaire.

Téléphone: +41 58 399 2675
Fax: +41 58 499 2710
E-Mail: pressoffice@six-group.com

SIX

SIX gère l'infrastructure de la place financière suisse et offre aux acteurs financiers du monde entier une gamme de services complète dans les secteurs du négoce et du règlement de titres, de l'information financière et du trafic des paiements. L'entreprise appartient à ses utilisateurs (environ 140 banques de tailles et d'orientations très diverses). Avec quelque 3'700 collaborateurs et une présence dans 24 pays, son résultat d'exploitation a atteint en 2013 plus de 1,58 milliard de francs suisses et un bénéfice du groupe de CHF 210,2 millions. www.six-group.com